

VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

Visite d'embauche
(Article 108-2-84-53 du code du travail et loi du 26/01/1984)

Qui fait la demande?

L'employeur

Agents de droit public

Visite d'aptitude avec le médecin agréé

Visite avec le Médecin de prévention

Quand?

Médecin agréé : avant l'embauche
Médecin de prévention : dans les 3 mois de l'embauche

Agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...)

Pour qui?

- Agents des services techniques, -RQTH,
- Agents < 18 ans exposés aux travaux interdits,
- CACES, habilitations,
- Certains travaux en hauteur,
- Agents exposés CMR, agents biologiques du groupe 3 et 4

Doit faire une Visite médicale d'aptitude (VMA)

Avec le médecin de prévention

Avant l'embauche

- Travail de nuit,
- Agents < 18 ans non exposés aux travaux interdits,
- Agents exposés aux agents biologiques de groupe 2

Doit faire une visite d'information et de prévention particulière (VIP)

Avec l'infirmier ou le médecin de prévention

Avant l'embauche

Autres

Doit faire une visite d'information et de prévention (VIP)

Avec l'infirmier ou le médecin de prévention

Dans les 3 mois de l'embauche

Visite périodique
(Décret du 10 juin 1985)

Visite médicale avec le médecin de prévention

OU

Entretien infirmier

Quand?

La nature et la fréquence des visites médicales sont à l'appréciation du médecin de prévention. Le suivi se trouve sur le **Portail Santé au travail** du Centre de Gestion :

- Agents soumis à Surveillance Médicale Particulière (**SMP**) : vus tous les ans alternativement par le médecin de prévention et l'infirmier en Santé au travail.
- Autres agents (**non SMP**) : vus tous les deux ans alternativement par le médecin de prévention et l'infirmier en Santé au travail.

Qui convoque?

Le CDG 64

AUTRES VISITES MÉDICALES- Convention Santé au travail

